



République Française - Département de l'Aude - Arrondissement de Narbonne

**ARRÊTÉ**  
N° AR\_2025\_013

Portant Règlementation de la baignade aménagée au plan d'eau du Moulin de Ribaute  
SAISON 2025

**Le Maire de la commune de Duilhac sous Peyrepertuse**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2113-1 à 6, L. 2213-23, L. 2542-1 et suivants,  
**VU** le Code de la Santé publique et notamment son article D.1332-39,  
**VU** le Code pénal et notamment son article R.610-5,  
**VU** le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,  
**VU** l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,  
**VU** la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures règlementant la police et la sécurité de la baignade propres à prévenir les accidents résultant de la baignade au lieudit « Moulin de Ribaute ».

**ARRETE**

**TITRE I-**

**Article 1er** : Une zone de baignade comprenant un grand bain est aménagée au lieudit « Moulin de Ribaute » - chemin communal de « Ribaute et des Illes »- 11350 Duilhac sous Peyrepertuse. Cette zone est située en face de la bâtisse du Moulin de Ribaute. Cf plan du site ci-annexé.

**Article 2** : Cette zone de baignade aménagée, ouverte au public et d'accès gratuit est délimitée par une ligne d'eau avec flotteurs bicolores.

**Article 3** : En dehors de la zone de baignade aménagée, toute personne qui se baigne le fait à ses risques et péril.

**Article 4** : La surveillance de la zone de baignade aménagée est assurée :

Du 1er juillet au 31 août 2025

selon les horaires suivants : de 13h00 à 17h00

**Article 5** : En dehors des horaires de surveillance, toute personne qui se baigne le fait à ses risques et péril.



**Article 6** : La surveillance de la baignade est assurée par une personne titulaire du B.N.S.S.A. (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.) dénommé le surveillant sauveteur.

**Article 7** : Dans la zone surveillée, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions du surveillant sauveteur.

**Article 8** : Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

**Drapeau vert** : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er : absence de danger particulier.

**Drapeau orange** : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er : baignade dangereuse mais surveillée.

**Drapeau rouge** : Interdiction de se baigner.

**Pas de drapeau** : **Absence de surveillance.**

**Article 9** : Un panneau mentionnant les secours à déclencher en cas de danger est posé en permanence à la vue du public.

## TITRE II -

**Article 10** : Les véhicules motorisés ne sont pas autorisés au delà de la limite matérialisée par le pavillon d'accueil, sauf services communaux, secours et services de l'Etat.

**Article 11** : La pêche est interdite dans la zone de baignade aménagée.

**Article 12** : Toutes les embarcations à moteur sont interdites sur la zone de baignade aménagée, à l'exception de celles nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions.

**Article 13** : L'usage d'enceinte portative ou d'instrument bruyant est interdit aux abords de la zone de baignade aménagée.

**Article 14** : Les enfants mineurs sont sous la garde et la surveillance de leurs parents ou accompagnateurs.

**Article 15** : L'accès à l'eau en amont du barrage est interdit :

- Aux chevaux
- Aux chiens, aux chats et autres animaux domestiques

**Article 16** : Le naturisme est interdit sur tout le site.

**Article 17** : Il est interdit sur tout le site d'introduire des bouteilles en verre.

**Article 18** : Il est obligatoire de ramener ses déchets.



**Article 19** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

**Article 20** : Abroge tous les arrêtés précédents sur la réglementation de la baignade aménagée au plan d'eau du Moulin de Ribaute.

**Article 21** : Le maire, les adjoints au maire, la secrétaire générale de mairie, le surveillant sauveteur, les services de l'Etat, la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 22** : Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Durban Corbières ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude ;
- au Service Départemental à la Jeunesse à L'Engagement et aux Sports de l'Aude
- affichage.

Fait à DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE, le 23 juin 2025

Le Maire, Alex RAINERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.